

DÉLIBÉRATION N°17-2019

PLAN DE CONTRÔLE

« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET TRADITION® »

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 mars 2019, approuve

Article 1 :

Le Plan de Contrôle Huître du Bassin d’Arcachon de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Conformément à l’article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l’autorité compétente afin d’être rendue obligatoire par voie d’arrêté préfectoral.

Le Président du CRCAA



Thierry LAFON



PLAN DE CONTRÔLE

**PLAN DE CONTRÔLE HUÎTRE DU BASSIN
D'ARCACHON GAMME « LES HUÎTRES D'ARCACHON
CAP FERRET TRADITION® »**

Le plan de contrôle a pour objet de décrire

- Les contrôles mis en place, leur fréquence et la méthodologie employée pour assurer que les produits commercialisés sous la dénomination « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » respectent les conditions de production et les qualités visuelles et organoleptiques décrites dans le cahier des charges.
- Les conditions de délivrances de l'habilitation aux opérateurs.
- Les autocontrôles à réaliser par les opérateurs
- Les suites données en cas de constat du non-respect des conditions de production ou de la qualité des produits.

Les exigences à respecter et les valeurs cibles à atteindre sont définies dans le cahier des charges « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

TABLEAU DE VERSION

| Version | Date de validation | Principales modifications |
|----------------|---------------------------|----------------------------------|
| A2 | | |
| | | |

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | ORGANISATION DU CONTRÔLE..... | 4 |
| I.1 | OPERATEUR :..... | 4 |
| I.2 | LE COMITE REGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE : | 4 |
| I.3 | L'ORGANISME DE CONTROLE :..... | 4 |
| I.4 | LA COMMISSION D'HABILITATION ET DE SUIVI DES HUITRES TRADITION (COMMISSION) : | 5 |
| II. | HABILITATION DES OPERATEURS..... | 5 |
| II.1 | PROCEDURE D'HABILITATION | 5 |
| II.2 | DECISION D'HABILITATION..... | 5 |
| III. | CONTRÔLES DE SUIVI : | 6 |
| IV. | TABLEAU DES CONTROLES | 8 |
| V. | TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :..... | 10 |
| V.1 | MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS : | 10 |
| V.2 | REPertoire DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS : | 12 |

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

I.1 OPÉRATEUR :

Un opérateur est un ostréiculteur, personne physique ou morale, identifié par son numéro SIRET adhérent du CRCAA et ayant son siège social dans une commune située autour du bassin d'Arcachon.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production et la commercialisation d'Huîtres du Bassin d'Arcachon gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » doit être préalablement habilité par la Commission d'Habilitation et de Suivi des Huîtres Tradition.

Il s'engage à :

- réaliser les autocontrôles prévus par le plan de contrôle ;
- maintenir un outil de traçabilité permettant le suivi de l'ensemble de sa production à toutes les phases du cycle de production ;
- se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle.

On désigne par autocontrôle les contrôles et enregistrements réalisés par chaque opérateur sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges.

Le plan de contrôle définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces contrôles ainsi que les documents à fournir au contrôle externe pour vérifier le respect du cahier des charges. La durée de conservation de ces documents est fixée à trois ans.

I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :

CRCAA : Comité Régional de Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Le CRCAA accompagne les ostréiculteurs désireux de s'engager dans la démarche.

Cette structure vérifie avant la présentation du dossier devant la commission les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour se conformer aux exigences du cahier des charges.

Il est en charge de traiter les demandes d'habilitation des ostréiculteurs, et de tenir à jour une liste des opérateurs habilités par la commission.

Il transmet régulièrement la liste des opérateurs à l'organisme de contrôle afin que celui-ci réalise les contrôles de suivi.

Il est destinataire des rapports de contrôle externe qu'il présente à la commission.

Il transmet à l'organisme de contrôle après chaque réunion de la commission les décisions de traitement des manquements prises par la commission.

I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE :

L'organisme de contrôle est un organisme tiers, indépendant des ostréiculteurs, du CRCAA et de la commission. Il est choisi par le CRCAA. Il réalise le contrôle « Externe ».

Le but du contrôle externe est d'exécuter en toute indépendance et impartialité les contrôles décrits dans le présent plan.

Chaque contrôle réalisé par le contrôleur externe donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'ostréiculteur et au CRCAA.

Le contrôleur, mentionne dans le rapport, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

L'opérateur peut proposer en réponse à ces manquements des actions assorties d'un délai permettant la correction immédiate de ces manquements et leur non-renouvellement.

Les rapports faisant état de manquement sont adressés à l'opérateur dans les 5 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

Aux vues des manquements constatés, l'opérateur peut exercer un droit de recours auprès de l'organisme de contrôle. Il dispose de 10 jours ouvrés après la date de notification pour exercer ce droit en adressant sa demande par retour de la fiche de manquement à l'organisme.

En cas de demande de recours, le chargé de vérification ou toute autre personne désignée de l'organisme de contrôle examine la demande et statue sur sa recevabilité.

Dans le cas où la demande est jugée recevable, un nouveau contrôle est déclenché.

Si les conclusions du nouveau contrôle confirment les conclusions initiales, le nouveau contrôle est à la charge de l'opérateur.

Tous les rapports sont transmis au CRCAA pour présentation à la commission qui décidera des suites à donner.

I.4 LA COMMISSION D'HABILITATION ET DE SUIVI DES HUITRES TRADITION (COMMISSION)

⋮

Son rôle est de délivrer, maintenir, suspendre ou retirer les habilitations des Ostréiculteurs pour la production de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Elle décide également aux vues des rapports établis par l'organisme de contrôle des suites données en cas de non-respect du cahier des charges.

Elle notifie dans les meilleurs délais les conclusions de ses délibérations à l'opérateur. Les décisions de la commission devront être motivées.

II. HABILITATION DES OPERATEURS

II.1 PROCÉDURE D'HABILITATION

La procédure d'habilitation des opérateurs à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » est décrite au paragraphe 3.3 du règlement d'usage des marques «Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® », Gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

L'habilitation est incessible.

Les opérateurs sont tenus d'informer le CRCAA de tout changement de situation affectant l'identité de l'opérateur, son dirigeant en cas de personne morale ou les valeurs d'engagement mentionnées dans la convention d'engagement ostréiculteurs «Les Huitres Arcachon Cap Ferret® ».

En cas de modification, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

II.2 DÉCISION D'HABILITATION

Les décisions d'habilitation sont prises par la commission au regard de la constitution du dossier d'habilitation est des rapports de suivi effectués par l'organisme de contrôle.

L'opérateur peut commencer d'utiliser la marque « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » dès la date de décision d'habilitation par la commission dès lors qu'il peut prouver que les lots commercialisés respectent le cahier des charges.

L'habilitation peut avoir comme statut :

- **En demande** : Opérateur ayant déposé une demande d'habilitation au CRCAA
- **Habilité** : Opérateur ayant obtenu une décision favorable d'habilitation par la commission
- **Refus** : Opérateur ayant obtenu une décision de refus d'habilitation par la commission. Le refus peut être temporaire dans l'attente de compléments jusqu'au prochain examen du dossier par la commission.
- **Suspendu** : Opérateur ne pouvant plus utiliser la marque jusqu'à la constatation par l'organisme de contrôle de sa mise en conformité
- **Retrait** : Opérateur ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son habilitation par la commission
- **Cessation** : Opérateur ayant cessé de produire pendant plus d'un an ou informé le CRCAA de sa décision de cesser d'utiliser la marque

En cas de **Refus** ou de **Cessation**, l'opérateur peut demander une nouvelle habilitation. L'habilitation se fera dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du règlement d'usage.

En cas de **Retrait** ou **Suspension** toute nouvelle habilitation sera précédée d'un contrôle par l'organisme de contrôle. La commission statuera sur la base des conclusions du contrôle.

Les opérateurs en statut habilité figurent sur la liste des opérateurs habilités tenue par le CRCAA. La liste est publique et consultable au CRCAA.

Le CRCAA délivre pour chaque opérateur habilité un « certificat de d'habilitation ».

III. CONTRÔLES DE SUIVI :

Les contrôles de suivi des opérateurs sont effectués par l'organisme indépendant choisi par le CRCAA.

Les contrôles sont réalisés soit de manière inopinée soit après prise de rendez-vous avec l'opérateur si le contrôle le nécessite.

L'organisme s'assure que l'opérateur dispose de lots en phase de stockage ou conditionnés le jour du contrôle.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que l'opérateur respecte les obligations prévues par le cahier des charges pour la production et la commercialisation de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Dans cet objectif, l'organisme effectue régulièrement des contrôles chez chaque opérateur habilité. La fréquence des contrôles est indiquée dans le « tableau des contrôles ».

Echantillonnage pour le contrôle des produits :

Les contrôles d'indice de forme, de taux de remplissage, d'aspect visuel et de qualité organoleptique se font sur un échantillonnage d'unités prélevées aléatoirement sur un lot homogène identifié par l'opérateur stocké en vue de son conditionnement ou conditionné.

La quantité minimum échantillonnée est de 26 unités pour les lots inférieurs à 500 kg et de 46 pour les lots supérieurs ou égaux à 500 kg.

IV. TABLEAU DES CONTRÔLES

| | DOCUMENTAIRE | MESURE | OBSERVATION | EXAMEN ORGANOLEPTIQUE | EXAMEN ANALYTIQUE | AUTOCONTROLES | SAISONNALITE | CONTROLES | Fréquence annuelle de contrôle |
|---|--------------------------|--------|-------------|-----------------------|-------------------|---|--------------|--|--|
| Système de traçabilité | <input type="checkbox"/> | | | | | Maintenir à jour un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve pour chaque lot commercialisé du respect du cahier des charges | Toute saison | Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné figurant sur le registre de stockage ou de conditionnement jusqu'au registre de pose de collecteurs. | 1 Contrôle par opérateur |
| Provenance des naissains | <input type="checkbox"/> | | 👁️ | | 🔬 | Déclarations de pose et de relève des collecteurs ; Factures en cas d'achat | Toute saison | Examen des déclarations, correspondance avec la comptabilité matière et les quantités commercialisées. Examen visuel des huitres. Analyse chromosomique des huitres commercialisées. | 1 Contrôle par opérateur Examen analytique en cas de doute. |
| Espèces | | 📏 | 👁️ | | | | Toute saison | Observation visuelle des lots conditionnés | 1 Contrôle par opérateur |
| Elevage | <input type="checkbox"/> | | | | | Tenue du livret de suivi | Toute saison | Vérification du livret de suivi et du système de traçabilité. | 1 Contrôle par opérateur |
| Non Mixité | <input type="checkbox"/> | | | | 🔬 | Identifier les huitres triploïdes. Tenir à jour le livret de suivi | Toute Saison | Examen du livret de suivi Examen visuel des huitres. Analyse chromosomique des huitres commercialisées. | 1 Contrôle par opérateur Examen analytique en cas de doute. |
| Indice de forme | | 📏 | | | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Calcul de l'indice de forme : $\frac{\text{Longueur} + \text{hauteur}}{\text{largeur}}$ au niveau du muscle et % de respect de l'indice. | 1 lot minimum par opérateur |
| Qualité du lavage | | | 👁️ | | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Manipulation à main nue des huitres échantillonnées | 1 lot minimum par opérateur |
| Aspect de la coquille / charnières d'ouvertures | | | 👁️ | | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Observation de l'aspect extérieur des coquilles et des charnières d'ouverture des huitres l'échantillonnées | 1 lot minimum par opérateur |
| Aspect de la nacre | | | 👁️ | | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Observation de l'aspect intérieur de la coquille d'au moins 20 des huitres échantillonnées | 1 lot minimum par opérateur |

Plan de contrôle de la gamme
 « LES HÙITRES D'ARCACHON CAP FERRET TRADITION® »
 Version A2

QB VERIFICATION

| | DOCUMENTAIRE | MESURE | OBSERVATION | EXAMEN ORGANOLEPTIQUE | EXAMEN ANALYTIQUE | AUTOCONTROLES | SAISONNALITE | CONTROLES | Fréquence annuelle de contrôle |
|---|--------------|--------|-------------|-----------------------|-------------------|---|--------------|--|--------------------------------|
| Quantité de chair | | ▴ | | | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Mesure de la quantité de chair sur au moins 20 huîtres choisies aléatoirement parmi les huîtres échantillonnées $\frac{\text{Poids de chair}}{\text{Poids total}} \times 100$ | 1 lot minimum par opérateur |
| Homogénéité du lot | | ▴ | 👁️ | | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Evaluation visuelle du lot Variation individuelle du poids et de l'indice de forme des huîtres échantillonnées | 1 lot minimum par opérateur |
| Qualité organoleptique (visuelle et organoleptique) | | | 👁️ | 😊 | | Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges) | Toute saison | Dégustation d'au moins six huîtres parmi les huîtres échantillonnées en utilisant la grille de notation de l'annexe 3 du cahier des charges. | 1 lot minimum par opérateur |

V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Les conditions de prise de décision de la commission sont décrites dans les procédures internes de la commission.

V.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Dans le cas de constatation d'insuffisances ou de manquements l'organisme de contrôle, la commission peut prononcer des sanctions selon les principes énumérés dans le tableau ci-dessous.

| | |
|---|--|
| Avertissement | La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...) |
| Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours. | <p>1 - Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2 - En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3 - Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)</p> |
| <p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe pendant une période définie</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par la commission.</p> | <p>- La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'organisme de contrôle du retour à la conformité.</p> <p>- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation</p> |
| <p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par la commission)</p> | Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer un nouveau dossier, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification. |
| Refus temporaire d'habilitation | Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation. |

| | |
|--|--|
| Refus d'habilitation | Mesure prise lorsque le manquement ou les insuffisances constatées lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée. |
| Contrôle (ou évaluation) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité: - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle. | Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer. |

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de la commission, sur la base des modalités définies par celle-ci.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'utilisation de la marque pour les produits encore en cours de production, en stock ou conditionnés détenus chez l'opérateur. La décision sera prise au cas par cas selon la nature et la gravité du manquement ayant conduit au retrait de l'habilitation.

La répétition ou le cumul de manquements constatés par période glissante de trois ans entraîne une aggravation des mesures de traitement prononcées par la commission.

Lorsque les remises en conformité demandées par la commission ne sont pas réalisées dans les délais octroyés, les mesures de traitement prononcées seront aggravées dans les mêmes conditions que dans les cas de récurrence.

V.2 REPertoire de traitement des manquements :

| Code | Point de contrôle | Manquement constaté par l'organisme de contrôle | Traitement par La Commission | | | |
|------|---------------------|---|---|---|--------------------------|--------------------------|
| | | | 1 ^{er} Constat | Modalité de vérification du retour à la conformité | Récurrence | |
| | | | | | 2 ^{ème} Constat | 3 ^{ème} Constat |
| | Espèces | Espèce non autorisée | Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés | Retrait d'habilitation | |
| | Origine des huîtres | Origine non autochtone des huîtres commercialisées ; Provenance extérieure | Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés | Retrait d'habilitation | |
| | Mixité | Identification absente, insuffisante ou erronée des huîtres triploïdes | Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits | Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres mise en conformité des non conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots | Retrait d'habilitation | |
| | Elevage (densité) | Non respect de la densité | Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés | Retrait d'habilitation | |

| Code | Point de contrôle | Manquement constaté par l'organisme de contrôle | Traitement par La Commission | | | |
|------|---|--|--|---|---|--------------------------|
| | | | 1 ^{er} Constat | Modalité de vérification du retour à la conformité | Récurrence | |
| | | | | | 2 ^{ème} Constat | 3 ^{ème} Constat |
| | Indice de forme | Présence d'huîtres longues dans le lot échantillonné | Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots | Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. | Retrait d'habilitation |
| | Qualité du lavage | Lavage non satisfaisant | Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Relavage du lot | Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. | Retrait d'habilitation |
| | Aspect de la coquille / charnière d'ouverture | Défaut de forme ou d'aspect, non dégagement des charnières d'ouverture sur plus de 10 % de l'échantillon | Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots | Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. | Retrait d'habilitation |
| | Aspect de la nacre | Mauvais aspect sur plus de 10% de l'échantillon | Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots | Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. | Retrait d'habilitation |

| Code | Point de contrôle | Manquement constaté par l'organisme de contrôle | Traitement par La Commission | | | |
|------|--------------------------------------|---|--|---|---|--------------------------|
| | | | 1 ^{er} Constat | Modalité de vérification du retour à la conformité | Récurrence | |
| | | | | | 2 ^{ème} Constat | 3 ^{ème} Constat |
| | Quantité de chair | Non respect | Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots | Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. | Retrait d'habilitation |
| | Homogénéité des lots | Ecart importants entre les unités composant un lot (indice de forme / poids / aspect) | Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur | Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retrier les lots | Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. | Retrait d'habilitation |
| | Traçabilité | Insuffisante ou erronée sans conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables | Avertissement | Mise à jour de la traçabilité | Suspension d'habilitation | Retrait d'habilitation |
| | Traçabilité | Insuffisante ou erronée avec des conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables | Suspension ou retrait d'habilitation | Mise à jour de la traçabilité | Retrait d'habilitation | |
| | Traçabilité | Absente | Suspension d'habilitation | Mise à jour de la traçabilité | Retrait d'habilitation | |
| | Autocontrôles et tenue des registres | Absents ou Erronés sans conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables | Avertissement | Preuve de la réalisation des autocontrôles et de la tenue des registres lors du prochain contrôle | Suspension d'habilitation | Retrait d'habilitation |

| Code | Point de contrôle | Manquement constaté par l'organisme de contrôle | Traitement par La Commission | | | |
|------|---|--|---|---|--------------------------|--------------------------|
| | | | 1 ^{er} Constat | Modalité de vérification du retour à la conformité | Récurrence | |
| | | | | | 2 ^{ème} Constat | 3 ^{ème} Constat |
| | Autocontrôles et tenue des registres | Absents ou Erronés ayant une conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables | Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits | Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres mise en conformité des non conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots | Retrait d'habilitation | |
| | Impossibilité de réaliser le contrôle du fait de l'opérateur ou refus manifeste de contrôle | Refus de contrôle | Suspension d'habilitation Interdiction de commercialiser des lots sous la marque | Réalisation des contrôles | | |